



## Arrêt

**n° 56 612 du 24 février 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 19 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. SOLHEID *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 octobre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles, en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 19 juillet 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi.

Le 12 septembre 2006, la première demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite en 2004, a été déclarée irrecevable. Cette décision lui a été notifiée le 29 janvier 2008.

Le 14 janvier 2008, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite en juillet 2006, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'égard du requérant, et lui a également été notifiée le 29 janvier 2008.

Le requérant a introduit deux recours en annulation distincts à l'encontre des deux décisions précitées auprès du Conseil de céans le 28 février 2008. Ces recours sont toujours pendants à ce jour.

1.3. Parallèlement, le 30 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de la Ville de Verviers. Le 27 novembre 2007, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision le 21 décembre 2007. Cette requête a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n° 15 744 prononcé le 10 septembre 2008.

1.4. Le 4 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne et en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi » auprès de la Ville de Verviers.

Le 30 octobre 2008, le requérant a obtenu un titre de séjour en sa qualité de travailleur salarié en Belgique, valable jusqu'au 30 septembre 2009.

1.5. Le 28 juillet 2009, il a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, cette fois en tant que travailleur indépendant. Cette demande a été complétée par différents documents transmis le 15 septembre 2009.

Le 29 janvier 2010, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard du requérant.

1.6. Le 11 juin 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Le 14 septembre 2010, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard, lui donnant un délai d'un mois supplémentaire pour transmettre les documents demandés.

1.7. En date du 19 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 25 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51 § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement, demandée le 11/06/2010(date)  
par [C.G.],  
né à [...]Roumanie le [...]  
de nationalité roumaine, est refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*\* N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.*

*N'a pas déposé dans les délais requis les documents demandés dans l'annexe 19 : preuve de revenus et convention avec Euphony. En effet, il disposait d'un mois supplémentaire à partir de la notification de l'annexe 20 sans OQT du 14/09/2010, laquelle a été notifiée le 16/09/2010 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40, 41 et 62 de la Loi du 15/12/1980 (...), de l'article 50 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne

administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

Le requérant avance qu'« il n'est pas contesté qu'[il] (...) est citoyen de l'Union. [Il] souhaite exercer en Belgique une activité en tant que travailleur indépendant. Pour ce faire – en se conformant aux termes des articles 40 et 41 de la Loi du 15.12.1980 et de l'article 50 de l'AR du 08.10.1981 – il a pu produire la preuve de son inscription à la Banque carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise (article 50, §2, 2° de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 (...)). La partie défenderesse ne conteste pas qu'[il] a bien satisfait aux conditions posées par les articles 40 et 41 de la Loi du 15.12.1980 et par l'article 50 de l'AR du 08.10.1981. Il appartenait donc à la partie défenderesse de [lui] reconnaître le droit de séjour (...). Nonobstant cet élément, la partie défenderesse a ajouté des conditions à la Loi en exigeant de [lui] la preuve de revenus et une convention signé (sic) avec la société "Euphony". Ces éléments ne sont pourtant pas exigés par la Loi du 15.12.1980 et son AR du 08.10.1981. Imposer de telles exigences méconnaît les éléments de fait du dossier puisqu'[il] a produit le seul élément de preuve exigé par la Loi. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation (...) et viole les dispositions et principe visés au moyen. ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant réitère, pour l'essentiel, le moyen développé dans sa requête introductive d'instance.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 40, § 4, de la loi, le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu au citoyen de l'Union si il prouve sa qualité de ressortissant de l'Union selon l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, et :

« 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume; (...) ».

En exécution de l'article 40 de la loi précitée, l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, en son article 50, § 2, que, lors de sa demande de séjour ou, au plus tard, dans les trois mois suivant cette demande, le citoyen de l'Union doit produire, selon le cas, les documents suivants :

« 1° travailleur salarié : (...)

2° travailleur indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise ;

3° demandeur d'emploi : (...) ».

Dans ce cas, c'est-à-dire si le demandeur a produit tous les documents cités à l'article précédent à l'issue du délai de trois mois, l'article 51, § 1<sup>er</sup>, du même Arrêté royal prévoit que la Commune peut reconnaître le droit de séjour au demandeur par la délivrance d'une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8 de l'Arrêté royal.

Dans le cas contraire, l'article 51, § 2, du même Arrêté prévoit la procédure à suivre : l'administration communale saisie refuse la demande de séjour au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, sans ordre de quitter le territoire, et informe le demandeur qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire lesdits documents. Si, à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

En l'espèce, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une juste application de l'article 50, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, il ressort clairement du texte de cette disposition que dans le cas d'une demande de séjour introduite par un ressortissant de l'Union européenne en qualité de travailleur indépendant, tel que le requérant, le seul document dont la production est exigée est une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a bien fourni, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement introduite le 11 juin 2010, un document intitulé « Extrait intégral des données d'une entreprise personne physique », daté du 8 mai 2010 et émanant de ladite Banque-

carrefour des Entreprises. Le nom, les coordonnées et le numéro d'entreprise du requérant y figurent également, ainsi que la date de début des activités de son entreprise. Le Conseil constate également que le requérant a encore produit, par la suite, deux autres extraits conformes émanant de la Banque-carrefour, datés respectivement des 16 et 17 septembre 2010.

Dès lors, il apparaît qu'au regard du texte de l'article 50 de l'Arrêté royal précité, la partie défenderesse ne pouvait nullement refuser le droit de séjour au requérant au motif que celui-ci n'avait pas fourni la preuve de ses revenus et la preuve d'une convention conclue entre lui et la société Euphony, dès lors que l'exigence de tels documents n'est prévue par aucune disposition légale ou réglementaire. La preuve de l'inscription à la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise ayant été fournie, la partie défenderesse devait se limiter, en application de l'article 51 de l'Arrêté royal, soit à reconnaître le droit au séjour du requérant (§1<sup>er</sup>), soit à transmettre la demande au délégué du Ministre (§ 3), mais elle n'avait nullement la possibilité de faire application du § 2 de l'article 51, « tous les documents de preuve visés à l'article 50 » ayant bien été annexés à la demande de séjour.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse cite l'article 40, § 4, de la loi et en déduit qu'elle devait « vérifier les ressources suffisantes de ce travailleur non salarié ». Cependant, une simple lecture du § 4 de l'article 40 précité permet aisément d'apercevoir que l'exigence relative aux ressources suffisantes du citoyen de l'Union se rapporte à une catégorie alternative de personnes pouvant demander un séjour de plus de trois mois dans le Royaume, tel que l'indique l'utilisation de la conjonction « ou » à l'article 40, et ne constitue dès lors pas une condition supplémentaire pour pouvoir bénéficier du droit de séjour en tant que travailleur salarié, non salarié ou demandeur d'emploi.

La partie défenderesse fait également valoir que « le seul fait de déposer une attestation d'inscription à la B.C.E. (...) ne démontre pas (...) que cette activité déclarée correspondrait à une véritable activité professionnelle de nature à procurer des ressources au requérant ». Dès lors, « dans la mesure où il appartient au bourgmestre (...) de veiller à l'application des lois belges, il a été demandé à l'intéressé de confirmer sa qualité de travailleur indépendant par la production de la convention avec Euphony. ». Or, le Conseil constate que ce faisant, la partie défenderesse a manifestement excédé les prérogatives qui lui appartiennent en vertu des articles 50 et 51 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'il a été exposé ci-dessus, et que les explications fournies en termes de note d'observations ne suffisent nullement à rétablir la légalité de la décision attaquée.

3.2. Partant, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT